

# Révision générale du PLU Commune d'OPTEVOZ





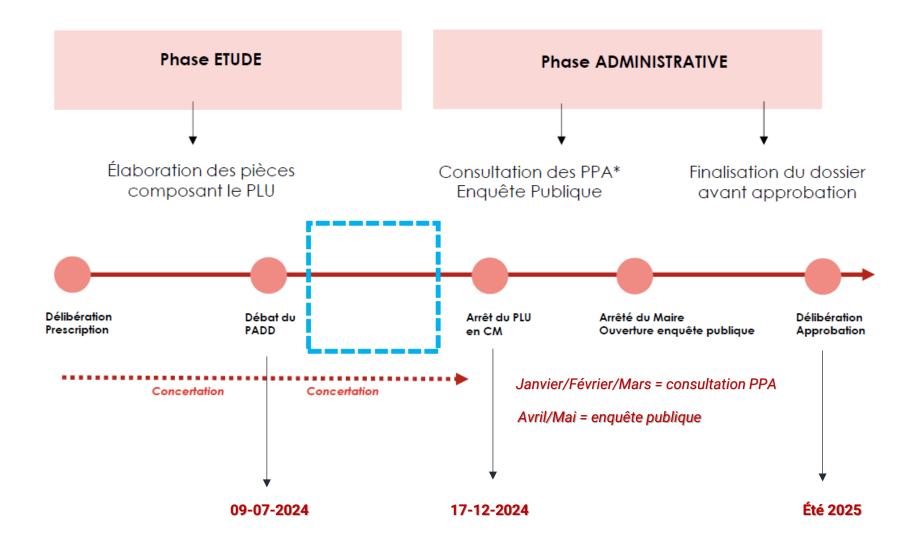
Phase réglementaire

**Réunion PPA** – 06-11-2024

Traduction réglementaire du projet communal

Optevoz (Isère)

# RAPPEL DU CALENDRIER PREVISIONNEL





Se reporter au document annexé au présent support

# LE PADD D'OPTEVOZ

# un projet communal structuré en 3 axes :

### **AXE N°1**

Préserver le « bienvivre optevozien » en renforçant les liens sociaux et en célébrant la culture locale



# **AXE N°2**

Inscrire un
développement urbain
très limité, en harmonie
avec le centre-village
et respectueux de
l'identité optevozienne



# **AXE N°3**

Préserver les valeurs environnementales en préservant le cadre naturel et le patrimoine écologique communal



# **AXE N°1**

Promouvoir le patrimoine d'Optevoz

Préserver le « bienvivre optevozien » en renforçant les liens sociaux et en célébrant la culture locale

Assurer la pérennité de l'animation du cœur du village

Perpétuer la culture de l'accueil des optevozien.ne.s





Projet PLU = accueil de 60 logements sur la période 2024-2034

# **AXE N°2**

Inscrire un
développement urbain
très limité, en harmonie
avec le centre-village
et respectueux de
l'identité optevozienne



Renforcer le statut de polarité de proximité d'Optevoz en développant et diversifiant le parc de logements

Renforcer l'attrait du centre-village permettant de limiter la consommation d'espaces dans des secteurs plus excentrés

Développer le réseau de mobilités douces sécurisées à l'échelle du village

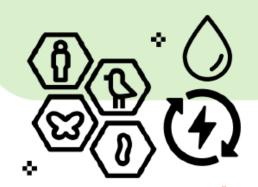


Projet d'habitat intergénérationnel > 9000 m² / 30 logements sous forme d'habitat groupé et/ou intermédiaire → secteur « Les Romains »

1 seul secteur d'extension

# **AXE N°3**

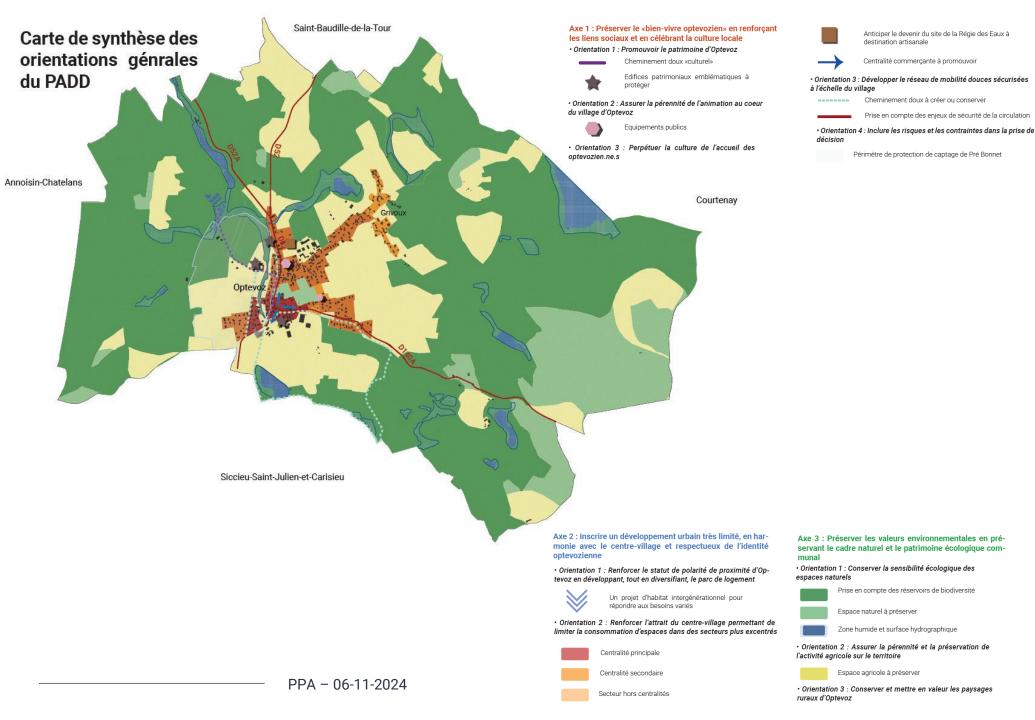
Préserver les valeurs environnementales en préservant le cadre naturel et le patrimoine écologique communal



Conserver la sensibilité écologique des espaces naturels

Assurer la pérennité et la préservation de l'activité agricole

Conserver et mettre en valeur les paysages ruraux





# 2- PRESENTATION DU ZONAGE ET DES OAP

Se reporter aux plans annexés au présent document

# Zoom sur les zones U et AU du projet de PLU

# **ZONES URBANISEES ET A URBANISER (U et AU)**



# Zone HABITAT



3 grandes zones:

**UA**: centre-bourg historique **UB** = extension résidentielle 1AU = secteur de développement

# **Zone ECONOMIE**



1 zone : Ui > secteur de la Régie des Eaux

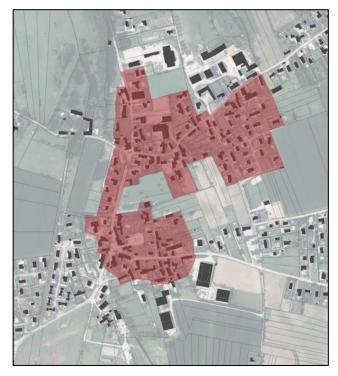
# **Zone EQUIPEMENTS**



1 zone : UL > secteur Mairie, école, salle d'animations

# **ZOOM SUR LA ZONE UA**





Rappel : zone UA du PLU en vigueur









### **ZOOM SUR LA ZONE UA**





# La zone UA autorise une mixité fonctionnelle → sont autorisés en zone UA :

- Les habitations (logement + hébergement)
- L'artisanat et commerce de détails sous conditions
- → Surface de vente limitée à 300 m²
- → Activités compatibles avec le tissu résidentiel
- La restauration
- Les activités de services
- Les hôtels
- Les cinémas
- Les équipements d'intérêt collectif
- L'industrie sous conditions
- → Extension uniquement
- Les entrepôts sous conditions
- → Extension uniquement des entrepôts existants dans la limite de 200 m² de SDP
- Les bureaux
- La cuisine dédiée à la vente en ligne

### Mise en place de linéaires commerciaux à protéger

- Auberge des peintres
- Epicerie/tabac-presse
- Boulangerie- pâtisserie
- Pizzeria
- Coiffeuse

Dans ces secteurs, il est interdit de changer la des rez-de-chaussée destination existants comprenant une activité entrant dans la grande destination « commerces et activités de services ». obligatoirement Cette destination doit Il est toutefois conservée. autorisé des changements de sous-destination au sein cette grande destination.

13

### **ZOOM SUR LA ZONE UA**

# <u>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</u>:

- Soit à l'alignement des voies
- Soit avec un recul minimum de 5 mètres

#### Sauf:

- Piscine : recul minimum de 2 mètres
- Équipements d'intérêt collectif : alignement ou recul de 0,5 m

# Implantation par rapport aux limites séparatives :

- Soit sur une ou plusieurs limites
- Soit en respectant un recul de 3 mètres minimum

# <u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres</u>

Distance de 3 mètres minimum à respecter

### **Emprise au sol**

- Non réglementé

#### **Hauteur:**

- 9 mètres jusqu'à l'égout
- Pour les annexes : 3,50 mètres

Possibilité dérogation pour équipements d'intérêt collectif

### **Espaces libres et plantations**

- Les espaces végétalisés doivent couvrir un minimum de 30% de l'unité foncière

### **Stationnement**

- 2 places par logement
- 1 place pour 25 m² de SDP de commerces et bureaux + obligation local vélos pour les bureaux

# **ZOOM SUR LA ZONE UB**





Rappel : zone UB du PLU en vigueur

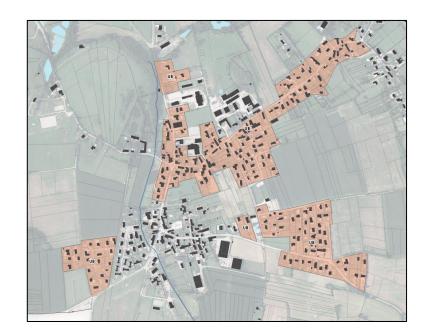




### **ZOOM SUR LA ZONE UB**

La zone UB est une zone à vocation principale d'habitat. Toutefois, elle autorise :

- Les habitations (logement + hébergement)
- L'artisanat et commerce de détails sous conditions
- → Uniquement évolution de l'existant → extension possible jusqu'à 300 m² de SDP maximum
- → Activités compatibles avec le tissu résidentiel
- Les activités de services sous conditions
- → Sous réserves d'être compatibles avec tissu résidentiel et sous réserves que le stationnement lié à l'activité soit possible en dehors de voies publiques
- Les équipements d'intérêt collectif
- L'industrie sous conditions
- → Uniquement évolution de l'existant → extension possible jusqu'à 300 m² de SDP maximum
- Les bureaux



# <u>Implantation par rapport aux voies et emprises</u> publiques :

- Soit à l'alignement des voies
- Soit avec un recul minimum de 5 mètres

#### Sauf:

- Piscine : recul minimum de 2 mètres
- Équipements d'intérêt collectif : alignement ou recul de 0,5 m

# Implantation par rapport aux limites séparatives :

- Soit sur une ou plusieurs limites
- Soit en respectant un recul de 3 mètres minimum

# <u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres</u>

Distance de 3 mètres minimum à respecter

### **ZOOM SUR LA ZONE UB**

# **Emprise au sol**

Non réglementé

### **Hauteur:**

- 7 mètres jusqu'à l'égout
- Pour les annexes : 3,50 mètres

Possibilité dérogation pour équipements d'intérêt collectif

# **Espaces libres et plantations**

 Les espaces végétalisés doivent couvrir un minimum de 30% de l'unité foncière

### **Stationnement**

- 2 places par logement
- 1 place pour 25 m<sup>2</sup> de SDP de commerces et bureaux + obligation local vélos pour les bureaux





La zone UL est une zone à vocation d'intérêt collectif et services publics → secteurs mairie, école + salle des Champs

# Sont autorisés uniquement les équipements d'intérêt collectif et services publics

Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	٧*
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
	Salle d'art et de spectacle	٧
	Equipements sportifs	٧
	Lieux de culte	х
	Autres équipements recevant du public	٧

Correspondant à des secteurs de maîtrise publique, le règlement est très souple :

- pas de règles d'implantation vis-à-vis des voies et limites séparatives
- pas d'emprise au sol
- pas de règle de hauteur

Obligation de maintenir 20% d'espaces végétalisés sur l'unité foncière

### **ZOOM SUR LA ZONE UI**



La zone Ui correspond au secteur de la Régie des Eaux des Balcons du Dauphiné

- → Secteur destiné à muter à moyen-long terme → délocalisation de la Régie
- → Projet communal = maintenir cette zone à vocation d'activités tout en veillant à accueillir des activités compatibles avec le tissu résidentiel alentour et les enjeux de protection des captages d'eau potable
- → Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

### **Destinations et sous-destinations permises**:

- Artisanat et commerce de détails
- Activités de services
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Industrie + entrepôt sous conditions → compatible avec caractère résidentiel alentour + protection des captages

- Bureau

### **OAP économie « Tassier »**



Zone Ui 1,2 ha

- ✓ Secteur de renouvellement urbain situé au sein de l'enveloppe bâtie
- ✓ Secteur actuellement occupé par la Régie des Eaux

<u>Objectif</u>: permettre le maintien d'une zone à vocation économique sur la commune – répondre aux besoins des acteurs locaux



## **Programme:**

À la suite du départ de la Régie des Eaux, réutiliser le foncier et les bâtiments existants pour permettre l'accueil d'activité économique compatible avec le tissu résidentiel et la proximité du captage d'eau potable

- √ Réutiliser les bâtiments existants
- ✓ Permettre l'accueil éventuel d'un nouveau bâtiment en entrée de site

Accès: maintien de l'accès existant

### <u>Insertion architecturale et paysagère</u>:

Création d'une frange paysagère composée d'essences variées afin de créer une transition entre la zone d'activités et le tissu alentour.



### **ZOOM SUR LA ZONE Ui**

## <u>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</u>:

Recul minimum de 3 mètres

### Sauf:

- Équipements d'intérêt collectif : recul possible de 0,5 m

## Implantation par rapport aux limites séparatives :

Recul de 3 mètres minimum

# <u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres</u>

 Une distance pourra être imposée pour répondre à des motifs de sécurité ou pour assurer l'intégration paysagère

# **Emprise au sol**

50% maximum

### **Hauteur:**

- Nouveau bâtiment = 6 mètres mais possibilité dérogation pour impératifs techniques
- Extension des bâtiments existants = même hauteur que existant

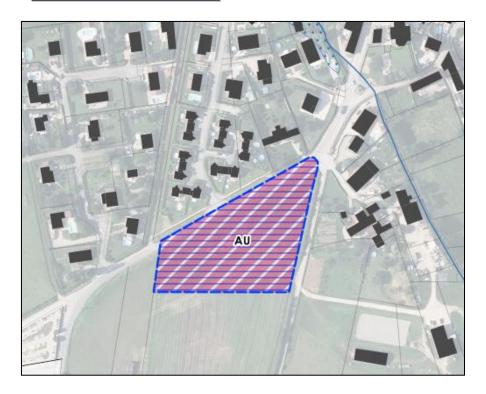
### **Espaces libres et plantations**

 Les espaces végétalisés doivent couvrir un minimum de 20% de l'unité foncière

### **Stationnement**

→ Pas de ratio précis → « Les aires de stationnement devront être adaptés aux besoins du projet et permettre de couvrir les besoins de livraisons et de services ainsi que les besoins du personnel et des éventuels visiteurs. »

#### **ZOOM SUR LA ZONE AU**



La zone AU = zone à urbaniser à vocation d'habitat correspondant au secteur « Les Romains »

- → Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- → Secteur destiné à l'accueil d'un projet d'habitat intergénérationnel → habitat uniquement et pas d'autres destinations et sous-destinations

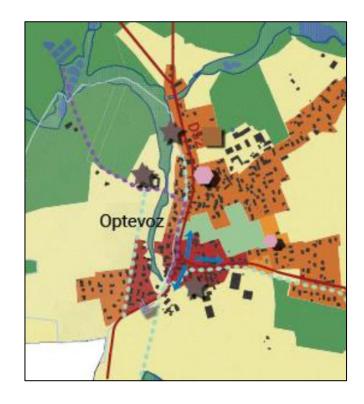
### Rappel PADD débattu en juillet



### Un projet d'habitat intergénérationnel pour répondre aux besoins variés

- Environ 30 logements
- Habitat groupé et/ou collectif
- Connecté à la centralité principale du village et des commerces et services
- Une densité supérieure à la prescription du SCoT(24 log/ha) pour compenser un manque de densité dans le reste du village

Surface = 0,9 ha



### **OAP habitat « Les Romains »**



Zone AU 0,9 ha

- ✓ Secteur situé en entrée du village au Sud de la commune
- ✓ Site actuellement à vocation agricole desservi par la RD52 et le chemin des Romains

# <u>Objectif</u>: permettre un projet d'habitat intergénérationnel



# **Programme**:

Densité = 33 logts/ha Soit 30 logements

**Obligation 40% de LLS > 12 logements** 

Diversification des formes urbaines : habitat groupé et intermédiaire

Accès : accès aux futurs logements depuis le chemin des Romains → aucun accès autorisé sur la RD52

Création de connexions modes doux en direction du village et du Château (bouclage)

Obligation de création de stationnements visiteurs

### <u>Insertion architecturale et paysagère</u>:

Habitat le plus dense à localiser préférentiellement sur la partie centrale du site > R+2 maximum

Obligation de traitement végétale :

- Maintien de la noue paysagère le long de la RD52
- Zone tampon obligatoire en limites Ouest et Sud

### **ZOOM SUR L'OAP**



#### Mobilités

Voirie à créer

→ Accès au site

Aire de retournement

Liaison douce existante

---- Liaison douce à créer

Espace de stationnement de préférence végétalisé

Stationnement mutualisé

Traversée apaisée de la bande roulante

Potentiel élargissement de la voirie

#### Habitat

Exemple d'implantation de bâtiments

Habitat groupé

Habitat intermédiaire

#### Nature et paysage

Frange paysagère à créer

••••• Noue paysagère à conserver

Espace vert

Aménagement paysager





### Mixité sociale :

- Obligation de produire 40% de logements locatifs sociaux

# <u>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</u>:

- Recul de 10 mètres minimum vis-à-vis de la RD52
- Recul de 5 mètres par rapport à l'alignement du chemin des Romains
- Autres voies : alignement ou recul de 3 mètres

### Implantation par rapport aux limites séparatives :

- Sur une ou plusieurs limites
- Si non implantation en limite → recul de 3 mètres minimum

# <u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres</u>

- Non réglementé

### **Emprise au sol**

- 60% maximum

#### **Hauteur:**

- 9 mètres → R+2
- Annexes = 3,50 mètres

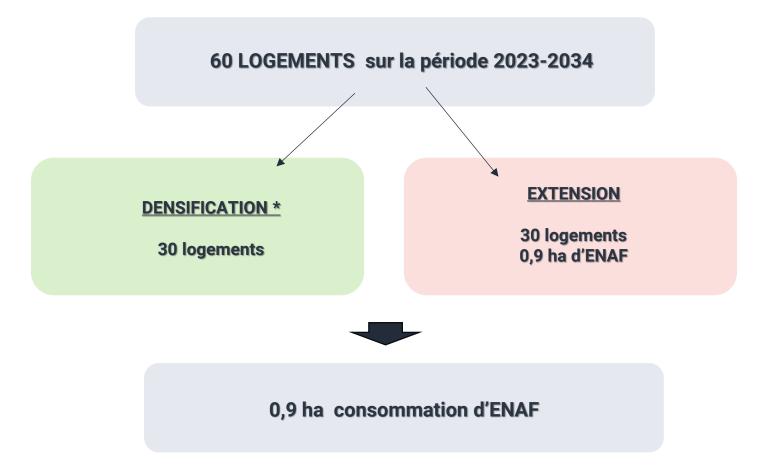
## **Espaces libres et plantations**

- Les espaces végétalisés doivent couvrir un minimum de 20% de l'unité foncière
- + obligation création zone tampon végétalisée sur les limites Ouest, Est et Sud

### **Stationnement**

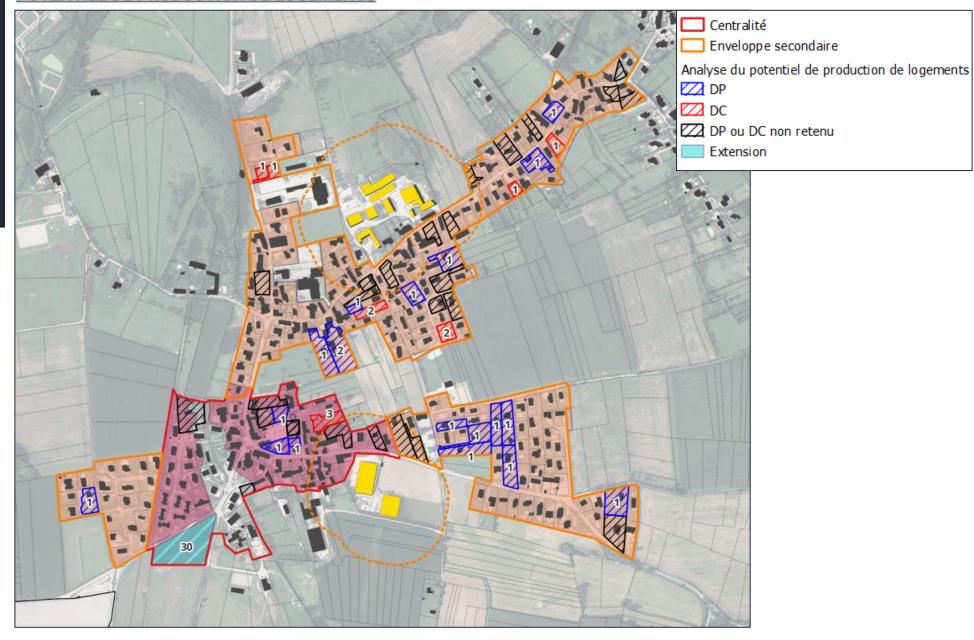
- 2 places par logement
- + création places visiteurs > 1 place par tranches de 5 logements créés

# SYNTHESE DU ZONAGE – VOLET habitat

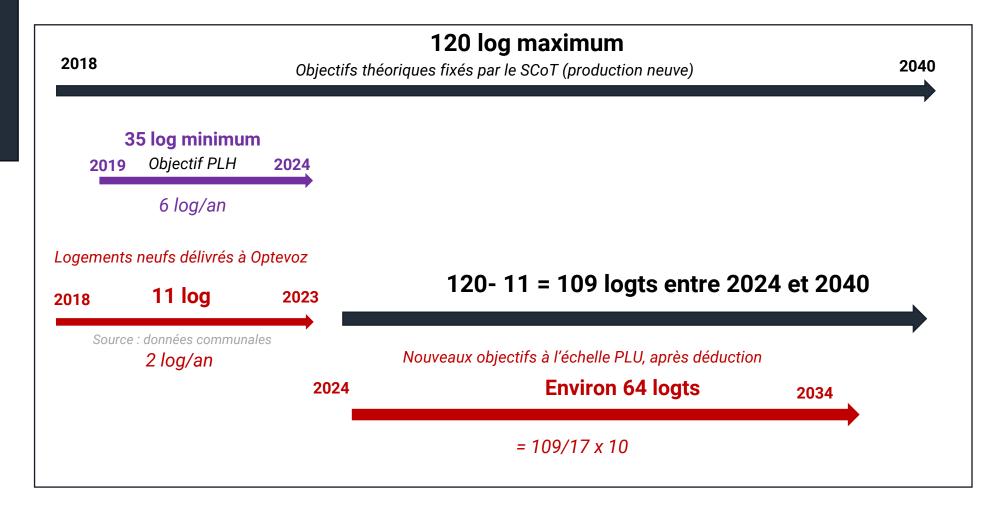


<sup>\*</sup> Potentiels de logements issus des dents creuses, divisions parcellaires, reconquête de logements vacants et changements de destination

# POTENTIEL DE PRODUCTION DE LOGEMENTS



### **COMPATIBILITE SCOT ET PLH**

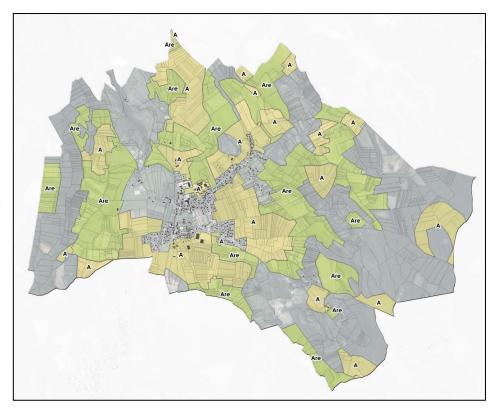


# Zoom sur les zones A et N du projet de PLU



<u>Ilots agricoles 2023</u>

### Zones agricoles du PLU



### 2 zones distinctes mises en place:

- **La zone A** « **classique** » qui autorise les constructions agricoles et l'évolution des habitations existantes (extensions et annexes)
- La zone A « à enjeux environnementaux » → Are → zones à vocation agricole concernées par des réservoirs de biodiversité



# **ZOOM SUR LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE**

Rappel des objectifs du SCoT SYMBORD

#### Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- intégrer dans les documents d'urbanisme les réservoirs de biodiversité définis et cartographiés dans le DOO du Scot (page 55);
- délimiter précisément dans les pièces règlementaires des documents d'urbanisme locaux (plan de zonage) ces réservoirs de biodiversité.

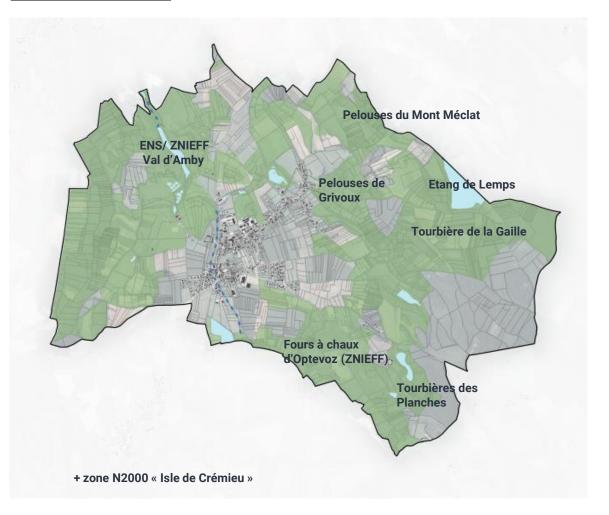
Ces espaces devront prioritairement faire l'objet d'un classement en zone naturelle. Ils pourront être classés en zone agricole <u>si l'occupation des sols et l'usage le justifient.</u>

Toute construction et imperméabilisation nouvelle y seront interdites excepté lorsque la desserte de constructions existantes est nécessaire.

Dans le cas des zones agricoles, l'espace de réservoir sera assorti d'inscriptions graphiques spécifiques limitant strictement la constructibilité (en termes de superficie et de gabarit, abri pour animaux...) et la création d'habitat ne sera pas autorisée.

Dans tous les cas, les constructions existantes dans les réservoirs ne pourront faire l'objet que d'une adaptation, d'une réfection ou d'une extension limitée.

#### Réservoir de biodiversité



PPA - 06-11-2024 32



### **ZOOM SUR LA ZONE A**

### En zone A, sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires et liées à l'exploitation agricole
- → constructions à caractère fonctionnel
- → constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. La surface affectée à l'activité de vente directe devra être proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation.
- → Construction à usage d'habitation → sous réserve d'être implantée à proximité immédiate du siège d'exploitation et sous réserve que la surface de plancher n'excède pas 250 m²
- Les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.
- Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

- Le changement de destination des bâtiments désignés au plan de zonage
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans sous réserve d'être compatible avec la carte des aléas
- L'évolution des habitations existantes : annexes + extensions mesurées

Extension : elle ne doit pas excéder 30% de l'habitation existante dans la limite de 200 m² de surface de plancher (existant + extension)

Annexes : le total des annexes y compris existantes ne doit pas dépasser 30 m² hors piscine + obligation d'être implantées à moins de 20 mètres de l'habitation existante

Piscine : l'emprise au sol du bassin des piscines est limitée à 40 m² maximum

33



# <u>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</u>:

- Recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement

# **Implantation par rapport aux limites séparatives :**

Recul de 4 mètres minimum

# <u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres</u>

Recul de 4 mètres minimum entre 2 bâtiments

### **Emprise au sol**

Non réglementé sauf pour extensions et annexes

### **Hauteur:**

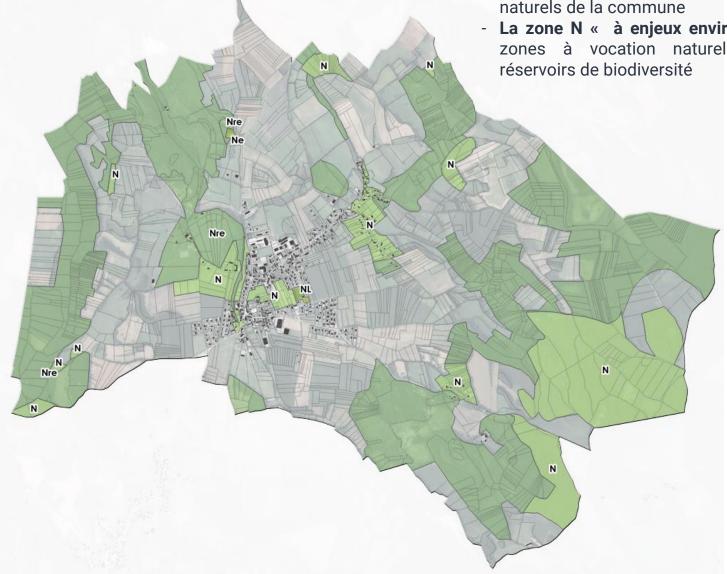
- Habitation = 7 mètres maximum
- Annexe = 3,50 mètres
- Bâtiments agricoles = 9 mètres sauf exceptions silos (20 mètres)

# **ZONES NATURELLES**

2 zones distinctes mises en place :

- La zone N « classique » correspondant aux espaces naturels de la commune

- La zone N « à enjeux environnementaux »  $\rightarrow$  Nre  $\rightarrow$ zones à vocation naturelle concernées par des



ZONES NATURELLES



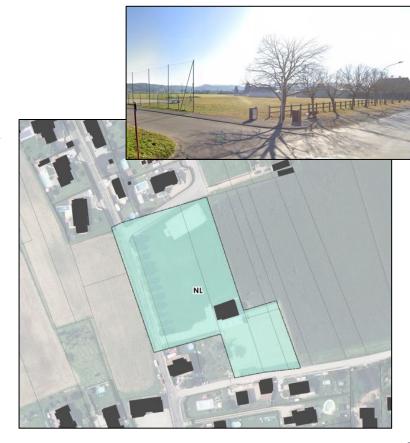
La zone comprend également des sous-secteurs :

√ Une zone NL à vocation de loisirs

√ Une zone Ne correspondant à la déchèterie









#### En zone N, sont autorisés :

- Les exploitations forestières
- Les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.
- Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

- Le changement de destination des bâtiments désignés au plan de zonage
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans sous réserve d'être compatible avec la carte des aléas
- L'évolution des habitations existantes : annexes + extensions mesurées

Extension : elle ne doit pas excéder 30% de l'habitation existante dans la limite de 200 m² de surface de plancher (existant + extension)

Annexes : le total des annexes y compris existantes ne doit pas dépasser 30 m² hors piscine + obligation d'être implantées à moins de 20 mètres de l'habitation existante

Piscine : l'emprise au sol du bassin des piscines est limitée à 40 m² maximum

PPA - 06-11-2024



### <u>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</u>:

- Recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement

### Implantation par rapport aux limites séparatives :

Recul de 4 mètres minimum

# <u>Implantation des constructions les unes par rapport aux</u> autres

- Recul de 4 mètres minimum entre 2 bâtiments

#### **Emprise au sol**

#### Non réglementé sauf :

- pour extensions et annexes
- pour secteur de la déchèterie (Ne) → extension autorisée du bâtiment existant dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante

#### **Hauteur:**

- Extension = hauteur similaire à la construction existante
- Nouvelles constructions + annexes = 3,50 m
- Zone Ne : hauteur similaire à la construction existante

# 3- ZOOM SUR LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES



# Le projet de PLU identifie 4 emplacements réservés :



## **Zoom sur les Emplacements Réservés (ER)**

ER n°1: aménagement de la voirie (« élargissement)



ER n°3 : acquisition aménagement de l'espace pétanque







ER n°4 : sécurisation et aménagement de voirie / secteur Grivoux



### Zoom sur les linéaires commerciaux

### Rappel PADD:

« maintenir la dynamique commerciale »



N

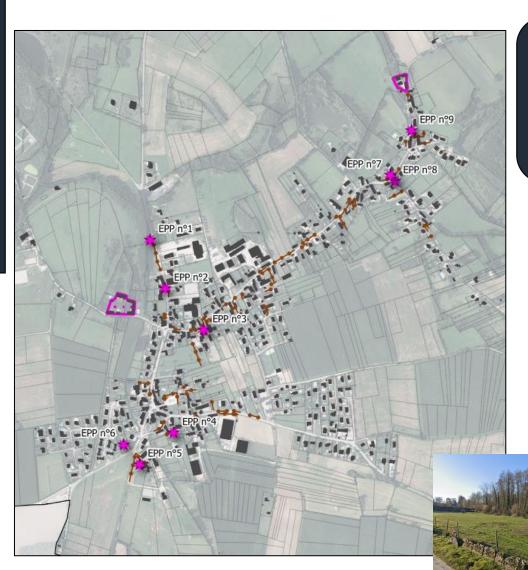
Dans ces secteurs, il est interdit de changer la destination des rez-de-chaussée existant comprenant une activité entrant dans la grande destination «commerces et activités de services».

Cette destination doit obligatoirement être conservée. Il est toutefois autorisé des changements de sous-destination au sein cette grande destination.

PPA - 06-11-2024



## Zoom sur l'identification et la protection des éléments bâtis



### Rappel PADD:

« instaurer des mécanismes de préservation et de mise en avant des édifices emblématiques »

Au titre de l'article L151-19 du CU, le projet de zonage identifie :

- Les ensembles remarquables
  - Les éléments ponctuels à préserver
- Les pierres plantées







### Zoom sur les changements de destination en zones A et N



Le projet de zonage identifie 2 bâtiments pouvant potentiellement changer de destination  $\rightarrow$  2 logements potentiels intégrés dans le potentiel de logements par densification





## Zoom sur les cheminements à préserver/valoriser



### Rappel PADD:

« Développer le réseau de mobilités douces sécurisées à l'échelle du village »

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. » article L151-38



### Zoom sur la protection de la TVB

Une richesse écologique identifiée dans le cadre du diagnostic : présence de plusieurs réservoirs de biodiversité (zone Natura 2000 ; ZNIEFF de type I , arrêté préfectoral de biotope...) ; zones humides ; réseau de haies ; espaces naturels sensibles

### Rappel PADD:

« conserver la sensibilité écologique des espaces naturels »

#### Trame Verte

Identification et protection :

- des Espaces Verts Protégés (EVP)
- des haies/alignements d'arbres
- des arbres ponctuels

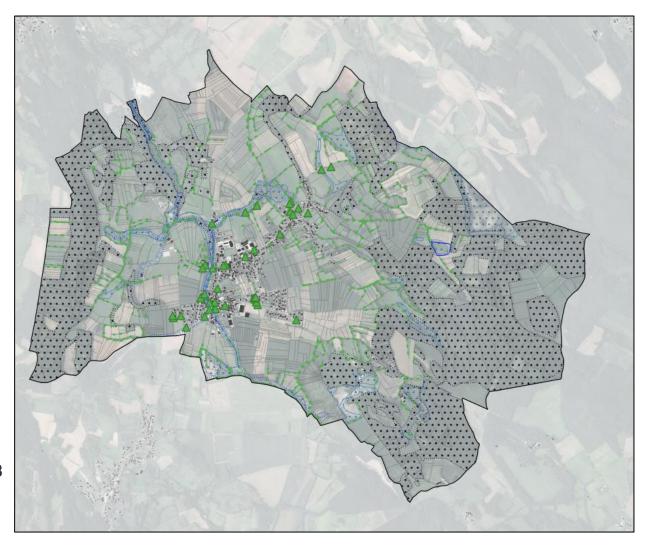
#### Trame Bleue

Identification et protection :

- des zones humides
- des ripisylves
- des tourbières
- --- Haies ou alignements d'arbres
- Espaces verts protégés (EVP) L151-23 du CU
- Zones humides
- Ripisylves
- Tourbières
- ▲ Arbres ponctuels



Mise en place d'une OAP thématique TVB



# 4- SYNTHESE CONSOMMATION D'ENAF

### RAPPEL CONSOMMATION PASSEE

### Consommation foncière 2011-2020 :

- 4,5 ha pour de l'habitat
- 0,7 ha pour de l'activité (données CEREMA)



### Objectif ZAN 2021-2030:

2,6 ha toutes vocations



Tous les PC en « extension » accordés depuis janvier 2021 comptent déjà dans la consommation foncière à l'horizon 2030 : **2 logements** 

### SYNTHESE OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Période 2011-2020



Habitat / 4,5 ha



Économie / 0,7 ha

5,2 ha

Période 2021-2034



Habitat / 0,9 ha

+ consommation 2021-2023 :0,5 ha

1,4 ha



**COMPATIBILITE AVEC LA LOI ZAN**